

**MAIRIE
DE LECTOURE**

Dossier n° DP 032 208 26 L0043

Date de dépôt : 15/06/2026

Demandeur : Nrgie Conseil

Pour : Installation de panneaux photovoltaïques noirs mats antireflets, en sur-imposition (ou selon prescriptions) au bâtis de la toiture

Adresse Terrain : Au Moulin de Saint Geny à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcée par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande présentée le 15/06/2026 par Nrgie Conseil dont le représentant est Monsieur Rudy NATAF demeurant 230 Chemin des Valladets, 13510 EGUILLES ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Installation de panneaux photovoltaïques noirs mats antireflets, en sur-imposition (ou selon prescriptions) au bâtis de la toiture ;
- Sur un terrain situé Au Moulin de Saint Geny, 32700 LECTOURE ;
- Cadastré : CN 57 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024 ;

Vu le site patrimonial remarquable approuvé le 10/06/2005 ;

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Vu le PPRI (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Inondation) approuvé le 05/07/2017 ;

Vu l'avis défavorable de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en date du 05/07/2026 ;

Vu l'avis d'ENEDIS (électricité) en date du 18/06/2026 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques noirs mats antireflets en sur-imposition (ou selon prescriptions) au bâtis de la toiture, sur un terrain situé en zone Nhp du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe dans le site patrimonial remarquable de la commune de LECTOURE ;

Considérant qu'en application de l'article R425-2 du code de l'urbanisme, que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant la réponse de l'Architecte des Bâtiments de France précisant qu'il n'est pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux : L'immeuble est situé dans le site patrimonial remarquable de LECTOURE dont le règlement impose la tuile de terre cuite comme seul matériau

de couverture. La pose en surimposition sur la toiture de panneaux solaires noirs sans aucune précaution d'intégration n'est pas compatible avec les attendus et le règlement du SPR. Les panneaux solaires sont un équipement technique non traditionnel et perturbent la lisibilité des toits du tissu bâti formant le bourg de Lectoure, de par le fait qu'ils constituent une surface lisse en verre sans rapport d'aspect avec les tuiles de terre cuite (forme, teinte, patine, module...) qui caractérisent ces toitures. Ceci crée un point d'appel visuel au détriment du S.P.R..

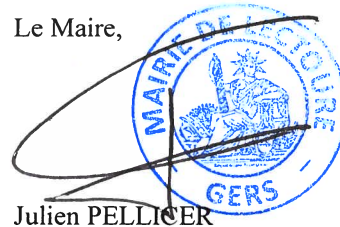
ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à LECTOURE,
Le 10/07/2026

Le Maire,

A large, stylized black ink signature is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LECTOURE' and 'GERS' around a central emblem.

Julien PELLICER

Avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en mairie le : 15/06/26 .

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Recours possibles :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)